

Règlementation de l'exploitation des
forêts du département de la GUYANE.

EXTRAIT du journal officiel du 19 mai 1968 - page 5 007.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 68-449 du 15 mai 1968 relatif à l'octroi de permis forestiers et aux ventes de coupes dans le département de la GUYANE.

Le Premier Ministre,

- SUR le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,
- VU le décret du 11 décembre 1908 sur le domaine de l'Etat en GUYANE ;
- VU le décret du 29 décembre 1934 réglementant le régime forestier du territoire de l'Inini, modifié par le décret du 12 septembre 1939 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la GUYANE, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 ;
- VU le décret n° 48-557 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la GUYANE de la législation et de la réglementation domaniales ;
- VU l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;
- VU le décret N° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964, et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 67-207 du 10 mars 1967 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat situés dans les départements d'outre-mer dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'office national des forêts ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1er. - Les permis d'explorer, les permis spéciaux d'exploitation en vue de l'extraction de l'essence et de la récolte des gmmes, les permis de récolte ainsi que les ventes amiables de bois à l'unité de produits dans les forêts domaniales situées dans le département de la GUYANE sont consentis par le directeur général de l'office national des forêts.

Les permis d'exploitation forestière pour des surfaces ne dépassant pas 50 000 hectares et pour une durée maximum de dix-huit ans sont accordés par le directeur général de l'office national des forêts, après avis du préfet de la GUYANE.

Si l'avis du préfet est défavorable ou s'il s'agit de surfaces ou de durées supérieures à celles indiquées à l'alinéa qui précède, les permis d'exploitation sont accordés par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office national des forêts.

Il sera fait application le cas échéant, des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du décret portant règlement d'administration publique du 7 décembre 1965 susvisé.

Article 2. - Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, pris sur proposition de l'office national des forêts, précise les conditions d'application du présent décret, et notamment les conditions nécessaires pour bénéficier des autorisations visées à l'article 1er ci-dessus ; il fixe les clauses financières et techniques auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

Article 3 - Les sommes ou redevances dues par les bénéficiaires des cessions ou des autorisations visées à l'article 1er sont liquidées par l'office national des forêts et recouvrées pour le compte de celui-ci par les comptables des domaines.

Article 4 - Le décret n° 51-450 du 19 avril 1951 relatif à l'octroi de permis forestiers et aux ventes de coupes dans le département de la GUYANE est abrogé.

Article 5 - Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 mai 1968

Par le Premier ministre

Georges POMPIDOU

Le ministre de l'agriculture,

Edgar FAURE

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE